

7. Les membres du comité recueillent auprès de leurs organisations l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

8. L'ordre du jour peut être modifié si la majorité des membres y consentent.

9. La présidente de la Commission dirige les discussions.

Un autre membre de la Commission exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de la présidente.

10. Le quorum des séances est de cinq membres dont au moins un représentant les salariés non syndiqués, un représentant les salariés syndiqués et deux représentant les employeurs.

11. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. Ont droit de vote les membres présents représentant les employeurs et les salariés.

Le vote est donné à main levée ou verbalement.

12. En cas de partage des voix concernant un avis qui doit être formulé ou un point particulier de celui-ci, l'avis du comité doit préciser qu'il y a eu partage des voix et exposer les deux points de vue ainsi que les motifs à leur soutien.

13. Une séance du comité peut être ajournée à une date subséquente; il n'est alors pas nécessaire de transmettre un autre avis de convocation aux membres.

14. En outre de la transmission des avis de convocation, le secrétaire a la responsabilité de veiller à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité; il a droit de parole lors des séances.

15. Le comité peut former des sous-comités afin d'étudier toute question qu'il leur soumet; il en détermine alors la composition et le fonctionnement et nomme ses membres; la présidente de la Commission peut y déléguer un membre de son personnel.

16. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour; ces frais sont remboursés conformément aux modalités prévues par les Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (c. A-6 r.15.3).

17. Lorsque le ministre du Travail souhaite consulter le comité, il en fait la demande à la présidente de la Commission. Cette dernière convoque les membres du comité selon les modalités prévues par le présent arrêté ministériel et transmet l'avis au ministre dans les délais que celui-ci indique, le cas échéant.

18. Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

51972

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-002 du ministre du Travail en date du 11 juin 2009

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif des partenaires formé en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001, modifié par le chapitre 9 des lois de 2009)

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale, prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement et les modalités de consultation ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail du 11 juin 2009;

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement fixées par l'arrêté AM 2009-001 prévoient que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT que des consultations ont été menées par le ministre auprès d'organismes qu'il considère représentatifs des employeurs et des salariés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les employeurs, les personnes suivantes :

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce du détail;

— monsieur André Lavoie, avocat, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

— madame Sophie Raymond, conseillère principale, AON;

— monsieur Jerry Touzel, directeur des ressources humaines, ALCOA Canada – Première fusion;

— monsieur Michel Turner, directeur des ressources humaines, Métro inc.

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les salariés non syndiqués, les personnes suivantes :

— madame Ruth Rose, présidente, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail;

— madame Stéphanie Tourangeau, coordinatrice du dossier Défense des droits, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail.

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires, représentant les salariés syndiqués, les personnes suivantes :

— madame Judith Caroll, coordonatrice du service des relations du travail, Centrale des syndicats nationaux;

— madame Louise Chabot, première vice-présidente, Centrale des syndicats du Québec;

— madame Carole Gingras, directrice du secteur de la condition féminine, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre du Travail,
DAVID WHISELL

51973